

L'avènement des peines alternatives au Maroc: un choix ou une nécessité?

Abderrachid CHAKRI & Younes KHARRAZ *

Université HASSAN II – Mohammedia

Résumé: Cet article ambitionne de discuter les peines alternatives au Maroc et d'accentuer la nécessité d'introduire les nouvelles mesures alternatives au système pénal marocain. Ainsi, le papier vise à répondre à cette question majeure : est-ce que le recours à des peines alternatives au Maroc est un choix influencé par le contexte international ou une vraie nécessité nationale ? Une lecture historique et critique des principales lois encadrant les peines alternatives a été menée et plusieurs conclusions ont été tirées. En fait, avec l'évolution que connaît le monde pénal et carcéral, diverses peines privatives de liberté ne semblent plus être efficaces à rendre une justice pénale favorisant la réparation du préjudice que la victime a subi, le dédommagement de la victime, la protection de la société, la répression, la réintégration sociale des détenus et la prévention contre la récidive. Aussi, pour lutter contre la criminalité et favoriser la réinsertion des détenus, il paraît indispensable de réviser le code pénal traditionnel et d'introduire de nouvelles peines alternatives ou de substitutions, non privatives de liberté. Ainsi, nous verrons que l'introduction de ces nouvelles mesures alternatives au système pénal marocain, s'avère être une nécessité est non pas un choix. C'est dans ce sens que le projet du code pénal n°10.16 formant et complétant le droit pénal marocain et le projet du code de procédure pénale viennent instaurer un fondement juridique de ces dernières et limiter le recours aux peines d'emprisonnement.

Mots clés: code pénal – criminalité - justice pénale - Mesures alternatives - Peines alternatives - politique pénale et carcéral - réinsertion des détenus - système pénal marocain

Classification JEL: K1-14

Abstract: This article aims to discuss alternative sentences in Morocco and to highlight the need to introduce new alternative measures to the Moroccan penal system. Thus, the paper aims to answer this major question: does the use of alternative sentences in Morocco remain a choice influenced by the international context or a real national necessity? A historical and critical reading of the main laws governing alternative sentences was conducted and several conclusions were drawn. In fact, with the evolution of the penal and prison world, various custodial sentences no longer seem to be effective in providing criminal justice that favors reparation for the harm suffered by the victim, compensation for the victim, protection of society, repression, the social reintegration of prisoners and the prevention of recidivism. Also, to fight against crime and promote the reintegration of detainees, it seems essential to revise the traditional penal code and introduce new alternative penalties or substitutions, not custodial of liberty. Thus, we will see that the introduction of these new alternative measures to the Moroccan penal system, turns out to be a necessity and not a choice. It is in this sense that the draft criminal code n°10.16 forming and supplementing Moroccan criminal law and the draft criminal procedure code constitute a legal basis for the latter and limit the use of prison sentences.

Key Words: Alternative measures - Alternative sentences - criminal code – crime - criminal justice - Moroccan penal system - penal and prison policy - reintegration of detainees -

JEL Classification: K1-14

1. Introduction

« Parmi les peines et la manière de les infliger, il faut donc choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel » (Beccaria, 2009, P.51)

Selon une conception strictement littéraire, une peine¹ est perçue comme un châtement impliquant une souffrance, tandis que selon une conception spécifiquement juridique, la loi n'a pas donné une définition précise à cette notion ni à son but si décisif dans le monde pénal. Cependant, la peine a été définie par la doctrine comme toute sanction restreignant ou privant un droit ou une prérogative d'un condamné, prononcée « par les tribunaux répressifs, en conséquence de la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention » (Goudarzi, 2011, P.10). Ainsi, la peine peut avoir différentes formes, à savoir une peine principale, ou

¹Étymologiquement, le mot peine provient du terme latin *poena*, qui peut être traduit comme la rançon de l'acte anti social

accessoire, privative de liberté ou non privative de liberté. Sauf que, et dans la mesure où notre papier porte sur les peines alternatives, nous allons commencer par définir ce qu'on entend par ce concept tout en détaillant son champ d'application.

En principe, aucun texte juridique n'a défini l'expression « peine alternative », mais littérairement, on peut la définir comme toute « *peine qui peut être prononcée au lieu d'une autre et à titre de peine principale* ». Ainsi, et comme son nom l'indique, les peines alternatives sont des peines qui viennent remplacer une autre peine d'emprisonnement ou d'amende puisque l'alternative est définie comme une solution de remplacement.

Au niveau intentionnel, les règles de Tokyo, énoncent tout au long de son texte que : " *l'expression 'mesure non privative de liberté' se réfère à toute action déterminée par une décision rendue par une autorité compétente, à tout niveau de l'administration de la justice pénale, par laquelle une personne soupçonnée ou accusée d'un crime, ou reconnue coupable d'un crime, se soumet à certaines conditions ou obligations qui ne comprennent pas l'emprisonnement. Le terme se réfère en particulier aux sanctions imposées pour une infraction, en vertu desquelles le délinquant doit demeurer dans la collectivité et obéir à certaines conditions*" (Adalberto, 2011, P.34).

Selon le même texte, les champs d'application des peines alternatives englobent : " *toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" – qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés*" (Règles de Tokyo, art. 2). Ces peines s'appliquent sans discrimination et sans aucune distinction fondée sur les différences de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origines nationales ou sociales, de fortune, de naissance ou autres situations. En outre, l'application de ces peines doit obligatoirement assurer l'équilibre entre les droits des délinquants et la compensation de la victime, tout en gardant et préservant le sentiment de la justice au sein de la société.

S'agissant des règles de Bangkok, les peines alternatives se voient comme : " *[...] des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins[...]*" (Règles de Bangkok, règle N°54)

Ainsi, nous assimilons de ces définitions, que les peines alternatives englobent toutes les mesures ou peines tenant à remplacer les peines privatives de liberté ou d'emprisonnement avec une autre peine dites alternatives et donc non-privatives de liberté. En d'autres termes, les mesures non-privatives de liberté constituent des moyens appropriés pour limiter le recours à l'incarcération, tout en répondant simultanément au besoin de justice pour le délinquant, la victime et la communauté. (Adalberto, 2011).

Toutefois, au niveau du droit marocain, le législateur marocain suit le modèle international, européen, africain et particulièrement français, et s'oriente vers l'adoption et l'insertion des peines alternatives dans le système pénal et carcéral marocain. Sur ce point, nous entendons par cet article, répondre à une question d'utilité majeure, à savoir : est-ce que le recours à des peines alternatives au Maroc est un choix influencé par le contexte international ou une vraie nécessité nationale ? Pour répondre à cette question, nous allons subdiviser notre analyse en deux grands axes : le premier traitera l'avènement des peines alternatives (2), et le deuxième, portera sur les causes et les voies d'adoption des peines alternatives au Maroc (3).

2. L'avènement des peines alternatives

Pour bien comprendre et assimiler les étapes de la naissance des peines alternatives au Maroc, nous estimons utile de faire appel à un rappel chronologique et historique témoignant l'évolution des peines pénales vers la naissance des peines alternatives (A), et puis nous allons citer le contexte légal encadrant ces peines (B).

A. Le contexte historique témoignant l'évolution des peines alternatives

L'histoire nous dicte que la peine pénale était sous forme d'une vengeance privée illimitée ni dans le temps, ni dans l'espace (Carbasse, 2014). Elle était structurée pour la première fois par la coutume qui limitait les délais au-delà desquels la vengeance n'est plus permise, ensuite la religion a pris part de cette vengeance et elle a incité les familles à renoncer au droit de vengeance au profit de la cité et plus particulièrement au pouvoir central. Ce dernier a interdit à son tour la vengeance exercée sur les autres personnes autres que le coupable, ce qui a donné naissance au principe de la personnalisation et la proportionnalité de la peine. Ensuite, les modalités d'exécution de la vengeance sont encadrées, limitées à la fois dans l'espace et dans le temps, en évoluant jusqu'à l'apparition de la justice publique qui formait le pont de passage de la vengeance privé à la justice publique.

Une deuxième étape a eu naissance dans ce cadre et a témoigné la naissance d'une nouvelle ère codificatrice des peines dans des codes de lois, en commençant par le premier code pénal français en 1791 (Lévy & Rousseaux, 1997), réformé en 1810 (Lentz, 2008), renouvelé en 1832 avec une nouvelle loi supprimant les peines corporelles, et amélioré par la loi de Béranger en 1991 instituant une individualisation de la peine. De toutes ces réformes, la peine pénale a changé d'une peine touchant purement l'intégrité corporelle et la vie des

délinquants à une peine plus rationnelle touchant la liberté de ce dernier. Toutefois, avec l'échec qu'a connu cette peine d'emprisonnement à la fois pour dédommager la victime, réhabiliter et réparer le comportement délictuel du délinquant, et limiter la récidive, il a été utile de faire appel à de nouvelles peines alternatives pour en finir avec cette peine – prison et penser à une peine – comme leçon.

Une troisième étape est née par la suite, afin de donner naissance aux nouvelles peines alternatives suite aux divers défis rencontrés par les établissements pénitentiaires, dont on cite :

- Premièrement, la peine d'emprisonnement agit sur la personnalité du détenu (Lanier, 2001), qui devient différente de celle d'origine, à cause notamment d'un environnement structuré et organisé selon des normes autres que ce qu'il connaît d'habitude, bien qu'il se confronte à une privatisation de plusieurs droits autres que la liberté, (privation de sa vie familiale, sociale et économique).

- Deuxièmement, on cite le défi de la surpopulation carcérale qui aggrave de plus en plus la situation des détenus et les violations des droits de l'homme assujettis à ces derniers. Ainsi selon quelques psychologues et philosophes: " *La prison est une école du crime. Elle "favorise l'organisation d'un milieu de délinquants, solidaires les uns des autres, c'est là que le nouveau venu va faire son éducation*" (Lanier, 2001, P.40),

- Troisièmement, les coûts élevés de traitement des détenus et les besoins de ces derniers financiers, logistiques et humains, motivent et encouragent le recours aux peines alternatives.

- Quatrièmement, avec le recours aux peines alternatives, il semble que les détenus seront plus protégés des violations des droits de l'homme, et les peines infligées seront plus bénéfiques à la fois pour sanctionner les détenus, endommager les victimes et protéger la société des cas de récidives.

- Cinquièmement, il a été prouvé que la plupart des détenus libérés vivent une difficulté d'insertion dans la société, puisqu'ils ne peuvent ni oublier, ni cacher leur passé imprimé sur leurs Curriculum Vitae et leur Casier judiciaire. Bien qu'ils se trouvent incapables d'ouvrir leur propre projet faute de moyen financier et d'expérience, ce qui les pousse à commettre d'autres infractions pour survivre.

- Sixièmement, on note que la récidive concerne plus les ex-détenus d'une peine de longue durée du fait de leurs antécédents judiciaires, de leurs profils socio démographiques, et des infractions commises.

Tous ces défis et limites de la peine d'emprisonnement, montrent que l'inefficacité de la peine-prison en matière de réinsertion est donc intrinsèque à l'organisation de la prison elle-même. "*La prison n'est pas une maison construite pour travailler, pour étudier ou pour se faire soigner, elle a été bâtie sur un plan très simple : empêcher de sortir ceux qui y sont entrés*" (Lanier, 2001, P.47). Nous constatons ainsi, que les délinquants ne peuvent nuire à la société pendant qu'ils exécutent leur peine, mais lorsqu'ils sont libérés, ils présentent une plus grande probabilité de récidive que ceux dont la peine ne comprenait pas d'emprisonnement (Nations unies, 2008)

On conclut par dire que, la prison restera toujours une institution de garde et de neutralisation, et elle ne pourra jamais être un lieu de réhabilitation ou de socialisation. Puisque d'après les témoignages, l'analyse de la psychologie et le comportement des ex-détenus, montrent que la prison est un lieu anti-éducatif par excellence et qu'il est impossible d'éduquer une personne dans un univers coercitif montant une incompatibilité totale entre la réalité vécue dans les prisons et les finalités qu'elle assigne (Nations unies, 2008). Dans la même lignée, plusieurs philosophes et criminologues affirment qu'en essayant de remplir au mieux ses fonctions de rétribution, dissuasion, amendement, protection et isolement, la prison pourrait créer des risques que les petits délinquants viennent à se changer en criminels inhumains, conformément à la citation de Charles Lucas² qui constatait que: "*Les prisons sont des centres d'enseignement mutuel du crime*" (Lanier, 2001, P.48)..

Ainsi, la prison constitue un mal social, un univers créateur de souffrance plus qu'il n'est protecteur de la société, puisque au final personne n'en retire de bénéfice. Cet état de fait, invite les états à penser autrement de leur système de répression en imposant plus des contraintes judiciaires, des modes de gestion civile ou administrative que des véritables peines. Cela impliquerait du coup un changement de mentalité mais également de langage qui serait perçu comme une solution beaucoup plus humaine à la prison. Finalement on peut déduire que les inconvénients des peines d'emprisonnement ont poussé les Etats à réduire le recours à ces peines traditionnelles et mettre systématiquement l'accent sur le recours à des alternatives pendant toutes les phases du système de la justice pénale.

²Charles Lucas, naît à Saint-Brieuc, le 9 mai 1803 – Paris et décède le 20 décembre 1889, est un criminaliste, juriste et administrateur français, auteur d'un grand nombre d'ouvrages et d'articles sur l'abolition de la peine de mort, la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, et enfin la *civilisation de la guerre*

B. Le contexte légal encadrant la naissance des peines alternatives

Suite aux différentes limites des peines d'emprisonnement citées précédemment, différents textes juridiques européens, africains et spécialement marocains, introduisent les peines alternatives dans leur système pénal et carcéral.

Au niveau européen, la politique du Conseil de l'Europe affirme et réaffirme dans la plupart de ces recommandations un principe très essentiel, qui déclare que : " *la peine privative de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours*" (Poncela, Pierrette, et Roth, 2005, p.107). Ce qui a ouvert le champ pour diverses autres peines, afin de donner plus de crédibilité et d'efficacité à la peine pénale (ex: peines restrictives de libertés, peines restrictives ou privatives de droit, peines pécuniaires). Toutefois, en dehors des normes générales de traitement des détenus³, il nous paraît utile de citer les deux textes fondateurs et de référence des peines alternatives, à savoir : les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non-privatives de liberté, dites: les Règles de Tokyo et les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non-privatives de liberté aux délinquantes dites: Règles de Bangkok.

Pour les premières, on note que son champ d'application s'appliquent sur tous les délinquants sans aucune discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation, faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence à tous les stades de l'administration de la justice pénale, soit avant le procès pénal, lors du procès, ou après l'application des peines. Son contenu englobe 23 articles, divisés en huit sections différentes, énonce " *une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non-privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement* " (Règles de Tokyo, Ar.1).

Bien qu'elles prennent en considération trois critères essentiels, à savoir : la nature, la gravité du délit, la personnalité, les antécédents du délinquant et la protection de la société.

Parmi ces alternatives, on cite quelques mesures pourront être prises par les autorités compétentes (Règles de Tokyo, Ar. 8) :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre; ...etc.

De toutes ces mesures, on estime que le but ultime des Règles de Tokyo est de : " *trouver des alternatives efficaces à la prison, tout en permettant aux autorités d'adapter les sanctions pénales aux besoins individuels des délinquants de manière proportionnelle à l'infraction commise*" (Adalberto, 2011, P.50).

Quant aux deuxième règles de Bangkok, elles constituent la première initiative internationale visant à mettre en évidence, de façon détaillée, les besoins des femmes et des filles en situation de privation de liberté.

Elles ont consacré leur troisième section aux mesures non-privatives de liberté des femmes délinquantes en raison de leur situation de vulnérabilité particulière.

Toutefois, pour assurer une meilleure protection à cette catégorie, lesdites Règles reconnaissent les besoins spécifiques des femmes dans le cadre du système de la justice pénale, introduisent des mesures de protection destinées à préserver les femmes contre les mauvais traitements, bien qu'elles favorisent le recours aux mesures non-privatives de liberté, en particulier pour les détenues ayant des enfants à charge, les détenues enceintes, sauf dans le cas où ces dernières représentent encore un danger pour leur famille et la société, où lorsqu'elles ont commis des infractions très graves. (Règles de Tokyo, Ar. 64).

³Dont on cite :

- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, adoptée le 25 mai 1984.
- Les règles de traitement des étrangers dans les procédures pénales, Résolution 1998/22 du Conseil économique et social, adoptée le 28 juillet 1998.
- Les règles minima pour le traitement des détenues de 1984: dites règles de Mandela, Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 2015.

Au niveau africain, on cite trois normes générales de traitement des détenues⁴, et un texte spécial encadrant les peines alternatives en Afrique⁵. Ledit texte, forme la déclaration de **Kadoma** sur le travail d'intérêt général et cite parmi ces recommandations :

- L'introduction de la peine du travail d'intérêt général dans le système pénal répressive, afin que le justiciable profitera d'une formation garantissant l'éducation et la réhabilitation, la victime profitera d'une valeur ajoutée et la société arrivera à alléger la surpopulation des prisons.
- Profiter de l'expérience européenne et occidentale dans ce domaine et suivre le modèle le plus réussi, bien que contrôler ledit travail bénévole du délinquant et lui déterminer le nombre des heures de travail au profit de la collectivité en fonction de la peine et de sa gravité.
- Soutenir et encourager la recherche dans ce domaine, afin de donner naissance à un système de travail d'intérêt général propre à chaque état, bien qu'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité du travail d'intérêt collectif.

Convaincu du rôle crucial que peuvent jouer les peines alternatives dans la réduction des cas de violations des Droits de l'Homme, et de traitements cruels et inhumains, nous pouvons souligner que le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non-privatives de liberté sont des peines novatrices de substitution à l'incarcération et que l'introduction de ces peines dans le système pénal et carcéral africain aura sans doute un impact positif sur le comportement des délinquants, le dédommagement des victimes et une limite de la récidive. On conclut ainsi que les états africains ont commencé depuis 1996 jusqu'à aujourd'hui à introduire les peines alternatives dans leur système pénal et œuvrent dans la protection des détenues bien qu'elles tendent à réformer leur système carcéral afin de maintenir un système pénal juste et équitable.

3. Le recours aux peines alternatives au Maroc

Après avoir eu l'occasion de suivre l'évolution de la peine pénale d'une peine corporelle à une peine privative de liberté, et après avoir illustré les différentes causes de naissances des peines alternatives et les textes juridiques organisant ces dernières ; il est temps de se focaliser sur les causes de naissances de ces peines au Maroc en commençant par illustrer les limites de la politique actuelle pénale et carcérale (A), pour montrer ensuite la nécessité d'adopter une nouvelle réforme pénale introduisant les peines alternatives au Maroc (B).

A. Les limites de la politique actuelle carcérale et pénale marocaine

Parmi les défis de la politique pénale marocaine , on note : la surpopulation carcérale, le coût élevé d'entretien des détenus face aux ressources humaines et financières très limitées des prisons, en addition des autres défis plus structurelles, dont on cite : l'intervention de plusieurs départements gouvernementaux⁶, la multiplicité des institutions de contrôle⁷, le décalage et la fossé entre les règle des textes juridiques et la pratique⁸.

Aussi, d'après le dernier rapport publié par le CNDH en 2016, exposant la situation carcérale au Maroc et d'après le site officiel de l'Observatoire marocain des prisons OMP, 86 384 personnes sont détenues au Maroc en 2019 (Dont 2,34% de femmes). Cette réalité statistique, représente en effet un vrai frein d'application de tout programme de réinsertion, de réforme carcérale, et constitue en elle-même une violation inacceptable à la fois

⁴Les travaux issus des quatre conférences panafricaines organisées par Penal Reform International (PRI) entre 1996 et 2004, dont on distingue trois relatives aux conditions générales de traitements des détenus: **1996** : La Déclaration de **Kampala** sur les conditions de détention en Afrique, reprise dans la résolution 1997/36 de l'ECOSOC (Conseil économique et social des Nations-Unies) relative à la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de détention.- **1999** : La Déclaration d'**Arusha** sur les bonnes pratiques pénitentiaires, reprise dans la résolution 1999/27 de l'ECOSOC sur la réforme pénale.- **2002** : La Déclaration de **Ouagadougou** sur l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique.

⁵En addition d'un seul texte, traitant spécialement l'une des mesures privatives de liberté, dite le travail d'intérêt général, via: La Déclaration de **Kadoma** sur le travail d'intérêt général, reprise dans la résolution 1998/23 de l'ECOSOC sur la coopération internationale en vue de la réduction de la surpopulation carcérale et de la promotion des peines alternatives

⁶Étant donné que l'administration pénitentiaire effectue diverses missions, plusieurs départements gouvernementaux et aussi des institutions et des organismes officiels sont chargés d'évaluer son action. Ainsi, chaque département œuvre à encadrer le personnel de la Délégation Générale à l'administration pénitentiaire. Extrait du Rapport de l'observatoire marocain des Prisons, *Résumé d'étude sur l'arsenal juridique des prisons au Maroc*, p.46

⁷"Suite à la confusion entre les compétences des organes administratifs et judiciaires, la Délégation Générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion se plaint des multiplicités des interventions et de la confusion des attributions entre les organes de contrôle". Extrait du Rapport de l'OMP, *Résumé d'étude sur l'arsenal juridique des prisons au Maroc*, p.48

⁸"Plusieurs règles de forme et de fond restent lettre morte à cause de l'absence de tout contrôle et aussi de toute sanction à l'encontre de ceux qui les contreviennent ". Extrait du Rapport de l'OMP, *Résumé d'étude sur l'arsenal juridique des prisons au Maroc*, p.50.

des normes universelles de droits de l'homme signées et ratifiées par le Maroc, bien qu'aux différentes normes minima⁹ élaborés pour la protection des détenus (OMP).

Cette surpopulation fait que le Maroc souffre d'une crise des prisons suite à l'incarcération d'une moyenne de 200 détenus pour 100 000 habitants, dépassant l'Algérie (110/100000), la Libye (173/100000), et dépassant aussi les pays avec une population doublement élevée que la population marocaine¹⁰. Suite à ces chiffres élevés d'incarcération au Maroc, il apparaît qu'on est vraiment face à un défi englobant diverses faiblesses, soit au niveau économique avec le taux élevé que ça engendre pour l'Etat et les citoyens, soit au niveau administratif et logistique avec la surpopulation ayant atteint 241% dans certains établissements¹¹, ce qui entraîne par conséquent des conditions de détention inhumaines¹². Ainsi, on conclut que les prisons marocaines connaissent divers problèmes liés soit à : la surpopulation carcérale, son inaptitude à réhabiliter et à redresser le comportement d'un détenu, bien que son incapacité à limiter les cas de récidive.

Quant au premier point relatif à la surpopulation carcérale, on note que le taux élevé de la détention provisoire peut s'avérer comme l'un des causes principales de ce défi. De ce fait, et prenant acte du coût financier de la prise en charge des détenues, couplé du taux élevé d'entretien nécessaire pour chaque détenu, sans citer l'effet psychologique et social de cette mesure sur les suspects, nous sommes amenés à encourager la recommandation du CNDH qui estime que : " *les coûts directs et indirects pour l'Etat, la société et les individus, ainsi que les violations des droits fondamentaux qui découlent de cette surpopulation carcérale, font de la réduction de l'usage de la détention provisoire une urgence*" (Rapport du conseil national des droits de l'homme, P.222). Suivant cette recommandation, la détention provisoire devrait être une mesure privative de liberté exceptionnelle, au lieu d'être une source très importante dans la surpopulation dans les prisons du pays.

Dans ce contexte, le rapport de l'année 2019 de l'observatoire marocain des prisons, recommande vivement la réforme de la politique pénale, surtout en matière de détention provisoire qui devient plus urgent que jamais, en insistant sur la nécessité de mettre en place des mesures alternatives à la détention provisoire et d'appliquer les circulaires¹³ du Ministère public, afin de garantir le bon fonctionnement de la justice, le maintien de la paix sociale (OMP, 2019), et la réduction du nombre des personnes en détention provisoire. Cela motive l'obligation d'alléger les peines d'emprisonnement pour les délits mineurs et les remplacer par des peines alternatives, et donnera la liberté à un peu-près 15000 détenus. Ainsi, en appliquant les possibilités existantes et les perspectives d'avenir en termes d'alternatives à l'emprisonnement, 36000 détenus (sur 65000 détenus) auraient pu éviter l'incarcération. Soit 55% de la population carcérale (OMP, 2019).

Le deuxième point relatif à la réinsertion des détenus, qui est l'un des droits garantis par le Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I, 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (Bulletin officiel, 1999). Ce dernier cite dans son huitième¹⁴, onzième¹⁵, et

⁹Dont on cite : l'Ensemble des règles minima de traitements des détenus, les règles de Tokyo et de Bangkok.etc.

¹⁰Extrait du Rapport du conseil national des droits de l'homme, *les peines alternatives*, série contribution au débat public, N°5, p.5. Ce dernier cite dans son développement que : "...Ce taux reste aussi élevé lorsqu'il est comparé avec des pays où le nombre d'habitants est de deux fois plus qu'au Maroc. Ainsi, en Indonésie, le taux est de 38 pour 100000 ; au Pakistan, le taux est de 59 pour 100000 ; en France, le taux est de 95 pour 100000 ; en Turquie, le taux est de 92 pour 100000 ; en Allemagne, le taux est de 96 pour 100000 ; en Italie, le taux est de 100 pour 100000 ; au Mexique et au Brésil le taux est de 169 pour 100000..."

¹¹On cite l'exemple de la prison de Salé 1 accueillait 4611 détenus début juin 2014, pour une capacité d'accueil de 3500 personnes. Selon le Directeur de la prison, 70-80 % sont en détention préventive, même pour des peines mineures.

¹²" Un détenu a déclaré partager sa cellule de 24m2 avec 29 autres détenus dans un quartier privé d'eau de 7h à 18h. D'autres ont dit devoir dormir par terre à tour de rôle, étant dans des cellules accueillant plus de détenus que de lits". V. Rapport de la FIDH -Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *La justice marocaine en chantier : des réformes essentielles mais non suffisantes pour la protection des droits humains*, 2014, p.27. Consulté en ligne sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/maroc645f2014.pdf>

¹³ Dont on cite :

- La circulaire n°44 datée du 15 novembre 2015 sur la rationalisation de la détention préventive,

- La circulaire n°28 datée du 7 juillet 2018 concernant la gestion des affaires des prévenus,

La circulaire n°5 datée du 29 janvier 2019 sur la gestion de la détention préventive

¹⁴Art.8 du Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, énonce que : "[...] Ces établissements comportent une organisation administrative et un régime de sécurité interne qui tendent à préserver et à développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés".

¹⁵Art.11 du Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, cite que : " Les prisons locales sont destinées à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de les habiliter à la réinsertion dans la vie active à leur libération".

soixante-quatorzième¹⁶ articles, l'obligation d'assurer un programme de réinsertion des détenus, englobant le droit d'éducation¹⁷, travail¹⁸...etc.

Dans le même sens, la politique pénale marocaine connaît de vraies failles confirmées par le rapport du CNDH (conseil national des droits de l'homme), qui doivent être surmontées, dont on cite :

- *Le recours excessif à la détention préventive,*
- *La lenteur des procès,*
- *La non-application des dispositions légales relatives à la libération conditionnelle (articles 622 à 632 du Code de procédure pénale, CPP),*
- *La non mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue par l'article 41 du CPP,*
- *L'inexistence de substituts du procureur du Roi spécialisés dans la justice des mineurs (disposition pourtant prévue par la loi),*
- *Le non-respect de l'article 134 concernant les personnes atteintes de maladies mentales,*
- *La carence en psychiatres et en psychologues pour assurer le suivi médical des prisonniers,*
- *La non-déduction de la période d'hospitalisation effectuée pendant l'instruction de la peine des condamnés en cas de responsabilité partielle,*
- *La non remise des jeunes en conflit avec la loi à leurs parents, le non-recours à des mesures autres que la détention,*
- *et la non-modification ou substitution des mesures prises à l'égard du mineur, etc.*¹⁹.

En plus de ces lacunes, il s'avère que la politique pénale marocaine, souffre de nombreux problèmes et insuffisances. Parmi eux, il y a lieu de citer: l'ancienneté du système pénal, l'absence de mécanismes d'appui aux outils traditionnels de la politique pénale, l'inflation des textes juridiques répressifs, le manque de coordination entre la politique pénale et les autres politiques publiques, l'augmentation de la proportion de la détention préventive, l'inefficacité des courtes peines privatives de liberté, l'inflation du nombre des affaires pénales et la montée du taux de la récidive.

Suite à ces différentes faiblesses, des nouveaux projets de loi ont vu le jour, à savoir : le projet de code pénal n°10.16 format et complétant le droit pénal marocain et le projet de procédure pénale portant réforme du code de procédure pénale marocaine, la loi n° 22.01. Sur ce point, nous allons se focaliser à citer les réformes introduites par ces deux projets en relation avec notre analyse et spécifiquement, par rapport aux peines alternatives.

Ainsi, si nous revenons au code pénal marocain, aucun article ne définit ce qu'on entend par les peines alternatives, alors que ce code cite la possibilité de recours aux peines alternative comme mesure de sûreté dans un seul article n°88-1, où le législateur cite que :

" *En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider ce qui suit : 1. Interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative [..]".* Toutefois, cette peine de substitution dite: peine alternative a été introduite dans le nouveau projet de loi n°10.16 qui lui a consacré quatorze Alenia issue de l'article 35.

¹⁶Art.74 du Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, déclare que : " *En vue de faciliter la réinsertion familiale des détenus à leur libération, une attention particulière doit être portée au maintien et à l'amélioration de leurs relations familiales, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et autres*".

¹⁷V. Art.12 du Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, énonce que : " *Les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale*".

¹⁸V. Art.41 du Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, énonce que: " *Le travail est donné aux détenus en fonction du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis et des possibilités des établissements L'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible des pratiques usitées, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles, de ses obligations familiales ainsi que des perspectives de sa réinsertion*".

¹⁹Art 41 du code de procédure pénale marocain, énonce que : " *La partie lésée ou le prévenu peut, avant la mise en mouvement de l'action publique et lorsqu'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans ou d'une amende dont le maximum n'excède pas 5000 DH demander au procureur du Roi d'établir un procès-verbal mentionner la transaction conclue entre eux [..]* "

De surcroît, le code de procédure pénale marocaine, cite dans son préambule une nouvelle réforme pénale tenant à assurer une alternative à la détention préventive²⁰ : celle dite de la mise sous contrôle judiciaire. (Code de procédure pénale, Art 159-174)

Par autant, suite à l'absence des articles juridiques encadrant les peines alternatives à la fois dans le code pénal ou le code de procédure pénale, et dans l'attente de la promulgation des nouveaux projets de lois, il nous apparaît que les failles du système pénal Marocain à assurer une diminution des cas de récidives et de la population carcérale est due à l'absence d'un arsenal juridique conforme avec l'évolution de la société nationale et son contexte international, tout en prenant en considération l'évolution du comportement criminel et l'évolution des mesures liées à l'incrimination et à la protection des droits des détenus.

B. La nécessité d'une réforme pénale introduisant les peines alternatives

Suite aux différentes faiblesses éprouvées à la fois dans la politique pénale et carcérale marocaine. Deux importants projets de loi sont en cours d'examen afin d'introduire les peines alternatives au Maroc (Projet de loi 10.16). Dans ce cadre, nous allons commencer par évoquer les différents textes juridiques organisant les peines alternatives au Maroc.

- Selon le code pénal marocain

Si nous revenons au code pénal marocain, nous allons constater des articles consacrés aux peines alternatives possibles pour des cas précis, à savoir :

D'abord, l'article 88-1 du code pénal marocain²¹, énonce que : " *En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider ce qui suit : Interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative. La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime ; 2. La soumission du condamné, au cours de la période prévue au paragraphe (1) ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié".*

Ensuite, l'article 55 du code pénal marocain cite que : " *En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende non contraventionnelle, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la juridiction de jugement peut, par une disposition motivée de sa décision, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine".*

De ces dispositions, on constate que la loi marocaine reconnaît diverses formes de peines alternatives d'une manière indirecte dans le code pénal marocain, à savoir : l'interdiction des lieux, conciliation, traitement psychologique des détenues, et sursis.

- Selon le code de procédure pénale

Suite à la lecture du code de procédure pénale, nous constatons que parmi les réformes introduites dans ce dernier : la présomption d'innocence, les garanties d'un procès équitable, figure également l'adoption des alternatives à la détention préventive dans les articles 159 à 174 dudit code de procédure pénale (CPP), la mise sous contrôle judiciaire dans son article 160²², la détention préventive énoncé dans l'article 175²³ et la traction citée dans son article 41²⁴.

²⁰D'après le préambule du code de procédure pénale marocaine, dans sa quatrième disposition relative aux alternatives à la détention préventive, " *le code de procédure pénale de 1959 ne comportait aucune mesure alternative à la détention préventive à dimension humaine et n'offrait pas au juge d'instruction des possibilités efficaces pouvant assurer la comparution de l'inculpé aux formalités de l'instruction dans le cadre du procès équitable. C'est à cet effet, qu'il a été créé le système du contrôle judiciaire [...]* ".

²¹Les dispositions des articles 88-1, 88-2, 88-3 ont été ajoutées en vertu de l'article 5 de la Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 jourada II 1439 (22 février 2018) ; publié au Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p. 1384.

²²Art. 160 du CPP prévoit que : " *l'inculpé peut être mis sous contrôle judiciaire en tout état de l'instruction pour une durée de deux mois renouvelable cinq fois comme garantie de représentation, à moins que les nécessités de l'instruction, la sécurité des personnes ou de l'ordre public n'exigent sa détention préventive [...]* ".

²³Art. 175 du CPP énonce que : " *La détention préventive peut être ordonnée à tout moment de l'information et même contre un inculpé soumis au contrôle judiciaire [...]* ".

²⁴Art. 44 du CPP énonce que : " *La partie lésée ou le prévenu peut, avant la mise en mouvement de l'action publique et lorsqu'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans ou d'une amende dont le maximum n'excédant pas 5000 dirham, demander au procureur du roi d'établir un procès-verbal mentionnant la transaction des parties [...]* ".

- **Selon le projet de la loi pénale n°10-16.**

En plus des peines alternatives citées de manière implicite dans le code pénal et de procédure pénale, le législateur a bien explicité dans son projet de loi 10.16 les peines alternatives envisageables dans le futur. Ce dernier leur a consacré 14 articles, dont on se contentera de citer uniquement deux articles, à savoir:

Le premier article 35-1 qui définit les peines alternatives comme des peines pouvant être prononcées à la place d'une peine privative de liberté dans les délits et dont la durée ne dépasse pas 2 ans. Ainsi, le législateur marocain a mentionné dans la deuxième partie du même article que si le condamné veut bénéficier des peines alternatives à la place de la peine d'emprisonnement, il doit tout d'abord exécuter toutes ces obligations. En outre, les peines alternatives ne peuvent pas être prononcées en cas de récidive.

Ensuite, le deuxième article mentionne les trois types des peines alternatives possibles en droit pénal :

- 1- Le travail d'intérêt général,
- 2- L'amende journalière,
- 3- La restriction de certains droits et l'imposition des mesures de surveillance, de réparation ou de réadaptation.

Ainsi, il nous paraît clairement que le projet de loi s'oriente vers l'adoption d'une politique pénale réformée, surpassant le système traditionnel de punition, vers l'adoption d'un nouveau système d'alternative et non plus privatif de liberté.

4. Conclusion

Avec l'évolution que connaît le monde pénal et carcéral, diverses peines privatives de liberté ne semblent plus être efficaces à rendre une justice pénale favorisant le dédommagement de la victime, la protection de la société et la répression, la réintégration sociale des détenus et la prévention contre la récidive. Aussi, pour lutter contre la criminalité et favoriser la réinsertion des détenus, il nous paraît indispensable de réviser le code pénal traditionnel et d'introduire de nouvelles peines alternatives ou de substitutions, non-privatives de liberté. Également, la politique carcérale doit nécessairement changer avec les multitudes des défis et limites que connaît cette dernière, en termes de surpopulation carcérale, violations des droits de l'Homme, conditions inhumaines de détentions des détenus, et absence des moyen financiers, logistiques et humaines.

Ainsi, l'introduction de ces nouvelles mesures alternatives au système pénal marocain, s'avère être une nécessité et non plus un choix. C'est dans ce sens que le projet de code pénal n°10.16 complétant le droit pénal marocain et le projet du code de procédure pénale viennent instaurer un fondement juridique de ces dernières et limiter le recours aux peines d'emprisonnement qu'en dernier ressort. Par conséquent, l'introduction desdites peines aura sans doute divers effets positifs à la fois sur les conditions de détention des délinquants, sur l'amélioration de la justice pénale et sur la diminution des taux d'incarcérations et de récidives

Références

- [1] AdalbertoCarim Antonio (2011), *Les peines alternatives dans le monde*, th. Université de limoges, dir. Marcel BAYLE.
- [2] Beccaria Cesare (2009), *Des délits et des peines*, Présentation, traduction et notes de Philippe Audegean, édition bilingue, texte italien établi par Gianni Francioni, Lyon, ENS Éditions.
- [3] Carbasse, Jean-Marie (2014). *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. In: *Presses Universitaires de France*, pp. 13-30.
- [4] Code pénal marocain du 15 septembre 2011, issu du Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada ii 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal marocain, publié au bulletin officiel n° 2640 bis du 12 moharrem 1383 (5 juin 1963).
- [5] Code de procédure pénale marocain, formant la loi n° 22.10.
- [6] Conseil national des droits de l'homme. *Les peines alternatives*, Rapport du conseil national des droits de l'homme série contribution au débat public, N°5.
- [7] FIDH (2014). *La justice marocaine en chantier : des réformes essentielles mais insuffisantes pour la protection des droits humains*. Rapport de la FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.
- [8] Goudarzi Mohammad Reza (2011), *La peine privative de liberté : étude de droit comparé franco-iranien*, th. Université Nancy2, dir. M. François FOURMENT.
- [9] Lentz Thierry (2008). *Le code pénal et son application*. In: *La nouvelle histoire du premier empire III. La France et l'Europe de Napoléon*, Fayard.
- [10] Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ont été examinées pour la première fois au septième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ensuite par l'Assemblée générale (résolution 45/110 du 14 décembre 1990)
- [11] Les Règles de Bangkok (2010), adoptées par la Résolution A/RES/65/229 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 décembre 2010.
- [12] Lévy, R., & Rousseaux, X (1997). *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (xii^e-xx^e siècles)*. In: *Presses de l'Université Saint-Louis*.
- [13] OMP (2016). *Résumé d'étude sur l'arsenal juridique des prisons au Maroc*. Rapport de l'observatoire marocain des Prisons. Consultable en ligne sur : http://omdp.org.ma/wp-content/uploads/2019/09/Re%CC%81sume%CC%81-Etude-arsenal-juridique-prisons-Maroc_FR.pdf
- [14] OMP (2019). *Résumé d'étude sur l'arsenal juridique des prisons au Maroc*. Rapport de l'observatoire marocain des Prisons
- [15] Pierre V. Tournier (2006). *Détention, alternatives à la détention*. In: *Champpénal/Penalfield*, Vol. III
- [16] Poncela, Pierrette, et Robert Roth (2005). *Quelles sanctions pour quelle Europe ? Archives de politique criminelle*, vol. 27, no. 1, pp. 105-124.
- [17] Projet de loi 10.16 portant modification et complétant le code de droit pénal marocain. & le projet de loi de procédure pénale.